

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 septembre 2016

(Contrôle annuel 2014 et dossier d'instruction n° 07-15 - Suivi de la décision du 14 avril 2016)

- 1 En cause la SA Twizz Radio, dont le siège social est établi rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 25/2015 du 26 novembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 5 Vu les griefs notifiés à la SA Twizz Radio par lettres recommandées à la poste des 9 décembre 2015 et 18 janvier 2016 de :
 - « non-respect de son engagement à diffuser des programmes d'information à concurrence de plus de 16 % du temps d'antenne pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 4 juillet 2008 ;
 - diffuser en continu, et notamment les 7, 8, 10 et 12 novembre 2015, une programmation non conforme à ses engagements pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres FM 2008 en matière d'information et de promotion culturelle, dont le non-respect est rendu sujet à sanction par l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »
- 6 Entendu MM. François Le Hodey, administrateur délégué, et Philippe Deraymaeker, coordinateur d'antenne et responsable des rubriques culturelles, en la séance du 18 février 2016 ;
- 7 Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 avril 2016 ;
- 8 Vu la note de monitoring réalisée par des agents assermentés des services du CSA et présentée au Collège le 14 juillet 2016 ;

1. Exposé des faits

- 9 Le 14 avril 2016, le Collège a infligé à l'éditeur une amende de 11.500 €.
- 10 Toutefois, considérant la volonté affichée par l'éditeur de respecter des engagements révisés et approuvés par le Collège, et afin de laisser à l'éditeur la possibilité de démontrer qu'il en était capable, le Collège a suspendu l'exécution de cette sanction et décidé qu'elle ne serait appliquée que si les conditions suivantes n'étaient pas remplies :
 - Pour le 21 avril 2016, l'éditeur devait avoir transmis au Collège une demande de révision d'engagements complète ;
 - Si le Collège autorisait cette révision d'engagements, l'éditeur devait, dans les meilleurs délais suivant la décision du Collège, mettre en œuvre les

changements annoncés dans sa demande et avertir le Collège de la date officielle du lancement de ces changements ;

- L'éditeur devait ensuite respecter les nouveaux engagements pris, ce qui serait vérifié par deux monitorings successifs, réalisés pour le premier lors du lancement des changements et, pour le second, un mois plus tard.
- 11 Le Collège avait précisé qu'il statuerait de façon définitive sur l'application ou non de la sanction susmentionnée après le second monitoring.
 - 12 Par décision du 28 avril 2016, le Collège a, sur demande de l'éditeur, autorisé ce dernier à revoir ses engagements en matière d'information pour arriver au volume annuel de 6,15 % en contrepartie des compensations suivantes :
 - La production de journaux parlés locaux diffusés en décrochage sur quatre régions (Bruxelles-Brabant wallon, Hainaut, Liège, Namur-Luxembourg) à raison de quatre éditions par jour (dont trois éditions originales), six jours par semaine ;
 - Le soutien d'un artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles via la diffusion d'un de ses titres 20 à 30 fois sur la semaine, aux heures de grande écoute avec un jingle d'accompagnement avant et après le titre mentionnant l'appartenance à la Fédération Wallonie-Bruxelles, la production d'une capsule informative de 2-3 minutes et le relais sur le site Internet de la radio et sur les réseaux sociaux de l'information sur cet artiste ;
 - Une programmation musicale qui s'adresse à un public jeune adulte en diffusant majoritairement des titres issus du catalogue récent (maximum 5 dernières années), des découvertes et des nouveautés (10 à 15%) et garantit une certaine diversité de la programmation en limitant les taux de rotation des titres ;
 - 13 Cette décision prévoyait que la mise en œuvre effective de ces engagements devrait intervenir au plus tard endéans les 30 jours calendrier. L'éditeur devrait également notifier préalablement au CSA la date de cette mise en œuvre. Les services du CSA effectueraient alors un monitoring au moment de la mise en œuvre des engagements et, une nouvelle fois, dans les 30 jours calendrier.
 - 14 Le 13 mai 2016, l'éditeur a informé les services du CSA de la mise en œuvre de ses engagements révisés à partir du 17 mai.
 - 15 Des agents assermentés des services du CSA ont alors effectué un premier monitoring les 17 et 21 mai et un second les 22 et 25 juin 2016 (plus le 18 juin en ce qui concerne l'information régionale).

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Il résulte des monitorings précités que l'éditeur n'a pas respecté les nouveaux engagements qu'il a pris et qui ont été approuvés par le Collège dans sa décision du 28 avril 2016.
- 17 En ce qui concerne la première période monitorée (mardi 17 et samedi 21 mai 2016), les manquements suivants ont été constatés par rapport à l'engagement révisé :
 - S'agissant de l'information en général, alors que l'engagement portait sur 620 minutes par semaine, une projection pour la semaine basée sur les deux journées monitorées établit le volume d'information à 530 minutes. Il manque donc 90 minutes par semaine. En outre, en semaine, le flash info de 23 heures est une rediffusion de celui de 22 heures, et le week-end, il n'y a pas de flash à 6 heures et, en soirée, cinq flashes de la journée sont rediffusés. L'engagement n'est donc pas respecté en termes de volume et le renouvellement de l'information le week-end est problématique.

- S'agissant de l'information régionale, alors que l'engagement portait la production de journaux parlés locaux diffusés en décrochage sur quatre régions à raison de quatre éditions par jour (dont trois éditions originales), six jours par semaine, l'on constate que, le samedi, le même journal est diffusé quatre fois. L'engagement n'est donc pas respecté pour le samedi.
 - S'agissant du soutien à un artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'on constate qu'aucun artiste n'est mis en valeur la semaine monitorée. Pour information, la situation a également été examinée la semaine suivante (les lundi 23 et mercredi 25 mai de 6 à 20 heures) et, là, si un artiste (Typh Barrow) est effectivement mis en valeur, force est de constater que son titre n'est diffusé qu'une seule fois le lundi et deux fois le mercredi, le tout sans jingle spécifique. L'engagement n'est donc pas respecté, *a fortiori* la semaine monitorée mais également la semaine suivante où la mise en valeur est insuffisante au niveau du volume de diffusion et de l'identification du titre par un jingle spécifique.
- 18 En ce qui concerne la seconde période monitorée (mercredi 22 et samedi 25 juin, plus samedi 18 juin pour l'information régionale), les manquements suivants ont été constatés par rapport à l'engagement révisé :
- S'agissant de l'information en général, une projection pour la semaine basée sur les deux journées monitorées établit le volume d'information à 532 minutes. Il manque donc 88 minutes par semaine. En outre, en semaine, le week-end, il n'y a pas de flash info à 6 heures et, en soirée, le flash de 23 heures est une rediffusion de celui de 22 heures. L'engagement n'est donc pas respecté en termes de volume.
 - S'agissant de l'information régionale, l'on constate qu'en semaine, les quatre éditions diffusées sont les mêmes à l'exception d'un sujet et que, le samedi 23 juin, le même journal est diffusé quatre fois et, le samedi 18 juin, le même journal est diffusé, et ce seulement deux fois (avec donc un volume d'information régionale de seulement 5 minutes au lieu de 10 à 12 sur la journée). L'engagement n'est donc pas respecté.
 - S'agissant du soutien à un artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'on constate que, sur la semaine monitorée, un artiste (Flexzenight) est bien mis en valeur, mais avec la diffusion de son titre seulement 2 à 4 fois par jour (au total 18 fois sur la semaine), et jamais plus de deux fois aux heures de grande écoute (de 6 à 20 heures). L'engagement n'est donc pas respecté en termes de quantité de diffusion.
- 19 Il appert de ces monitorings que les engagements révisés de l'éditeur, inférieurs à ses engagements initiaux, n'ont pas été respectés.
- 20 Dès lors, l'éditeur n'a pas rempli la troisième condition nécessaire au maintien de la suspension de l'exécution de la sanction qui lui a été infligée le 14 avril 2016.
- 21 En conséquence, il perd automatiquement le bénéfice de cette suspension et le Collège décide que l'amende de 11.500 € qui lui avait été infligée le 14 avril 2016 sera exécutée.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2016.